



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Contrôle budgétaire
Fiche pratique n°20

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Admissions en non-valeur – Créances irrécouvrables

Lorsqu'une admission en non valeur ne peut être recouvrée en raison de :

- la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier),
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- l'échec des tentatives de recouvrement.

L'assemblée délibérante peut alors prononcer, sur demande du comptable, l'admission en non valeur de cette créance.

L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites.

En effet, la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Ainsi, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En définitive, cette procédure ne correspond qu'à un apurement comptable.

En revanche, si l'admission en non valeur fait suite à l'effacement des dettes prononcé par une commission de surendettement, il s'agit alors de créances éteintes qui, si elles restent valides juridiquement en la forme et au fond, présentent un caractère irrécouvrable résultant d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il peut s'agir notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation),
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).